



RAPPORT ANNUEL 2025

MESSAGE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

En ma qualité de **directrice générale** du Règlement des différends en matière de contrats de construction du Canada (« RDCCC »), j'ai le plaisir de présenter le deuxième rapport annuel du RDCCC, couvrant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (l'« année 2025 »).

ADR Chambers Inc. a été nommé l'autorité des arbitres intérimaires (« autorité ») en vertu de la Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction, L.C. 2019, ch. 29, art. 387 (la « Loi »), le 17 juillet 2023. Le RDCCC a commencé ses activités auprès de l'autorité le 9 décembre 2023, jour de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au paiement rapide et au règlement des différends en matière de construction fédérale.

Auprès de l'autorité, le RDCCC est responsable de l'administration des règlements des différends découlant de différends en matière de construction fédérale ainsi que de l'élaboration, de la prestation et du maintien de programmes de formation et de formation continue destinés aux arbitres intérimaires. Le mandat et les pouvoirs sont tirés de la Loi ainsi que du Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends), DORS/2023-271, et du Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances), DORS/2023-269 (collectivement, les « Règlements »).

Le règlement des différends en vertu de la Loi et des Règlements offre aux entrepreneurs et aux sous-traitants travaillant sur des biens immobiliers fédéraux ou des immeubles fédéraux partout au Canada un mécanisme rapide et efficace pour résoudre les différends relatifs aux paiements et autres différends liés aux travaux de construction. Le processus de règlement des différends vise à réduire les perturbations des projets, à soutenir la trésorerie et à permettre la poursuite des travaux pendant que les différends sont réglés de manière rapide et efficace.

Comme il a été indiqué dans le premier rapport annuel du RDCCC (le « rapport annuel 2024 »), les dispositions transitoires de la Loi ont retardé l'accès au règlement des différends pour certains contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la Loi. Aucun règlement des différends n'a été entamé au cours de l'année de référence 2024.

Le présent rapport annuel fournit des renseignements agrégés concernant les règlements des différends entamés et administrés par le RDCCC au cours de l'année 2025. Au cours de l'année 2025, six règlements des différends ont été entamés auprès du RDCCC et trois décisions ont été rendues. Tous les règlements des différends ne donnent pas lieu à une décision, certains étant clos sur consentement, à la suite d'un règlement entre les parties ou pour des motifs de compétence ou d'autres raisons.

Le RDCCC encourage les parties participant à des projets de construction fédéraux à envisager le règlement des différends comme un mécanisme accessible, efficace et proportionné de règlement des différends. Ce processus est adapté aux réalités des projets de construction et offre aux parties un cadre structuré qui favorise la continuité des travaux tout en permettant l'obtention de décisions exécutoires dans des délais rapides.

Le RDCCC demeure résolu à favoriser la confiance envers le cadre fédéral de règlement des différends et à soutenir le paiement rapide et le règlement des différends dans le secteur fédéral de la construction au Canada. Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration avec les entrepreneurs, les sous-traitants et les participants aux projets à mesure que le règlement des différends s'établit comme un mécanisme reconnu de règlement des différends en matière de construction fédérale.



Elise Teitler

Directrice Générale, CanDACC



MESSAGE DU STITT FELD HANDY GROUP

Le Stitt Feld Handy Group a continué d'élaborer et d'offrir les programmes de formation et d'éducation des arbitres intérimaires du RDCCC en 2025. Ces programmes comprennent le programme de règlement des différends en matière de construction et d'orientation du RDCCC ainsi que le programme de formation continue pour les arbitres intérimaires certifiés du RDCCC.

Le programme de règlement des différends en matière de construction et d'orientation du RDCCC est offert aux personnes qui souhaitent devenir arbitres intérimaires certifié du RDCCC ainsi qu'aux entrepreneurs, sous-traitants, propriétaires et représentants professionnels intéressés à acquérir une compréhension pratique du règlement des différends en vertu de la Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction et de ses règlements. Le programme est structuré de manière à soutenir à la fois la compétence des arbitres intérimaires et une meilleure compréhension, par l'industrie, du cadre fédéral de règlement des différends.

Ce programme comprend un volet individuel en ligne asynchrone et un atelier en ligne en direct de deux jours. Ensemble, ces composantes offrent aux participants un aperçu complet du régime légal de règlement des différends applicable aux projets de construction fédéraux au Canada. Le programme porte sur le cadre législatif, les exigences procédurales ainsi que le rôle et les responsabilités d'un arbitre intérimaire certifié du RDCCC.



Stitt Feld Handy
group

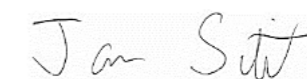
Au cours de l'atelier en ligne en direct, les participants prennent part à des discussions interactives et à des exercices pratiques portant sur les aspects clés du processus de règlement des différends, notamment les questions de compétence, la mise en place du processus, la gestion des soumissions des parties et la préparation des décisions écrites. L'accent est mis sur le développement des compétences essentielles à un règlement efficace des différends, y compris le raisonnement analytique, l'équité procédurale et la prise de décision proportionnée dans les délais prévus par la Loi.

Les participants aux programmes de formation en 2025 ont continué de refléter un large éventail de l'industrie de la construction. Parmi eux figuraient des ingénieurs, avocats, gestionnaires de projet, architectes, entrepreneurs et autres professionnels de la construction. Cette diversité de parcours professionnels favorise le développement des arbitres intérimaires possédant une vaste expérience et des perspectives variées, en accord avec les besoins des projets de construction fédéraux partout au Canada.

Le Stitt Feld Handy Group a également poursuivi son soutien au RDCCC et à ses arbitres intérimaires en offrant un perfectionnement professionnel continu par l'intermédiaire du programme de formation continue, renforçant la cohérence, la compétence et les bonnes pratiques parmi les arbitres intérimaires certifiés du RDCCC, à mesure que le processus de règlement des différends dans le cadre fédéral est de plus en plus utilisé.



Elinor Whitmore
Vice présidente
Stitt Feld Handy Group



Jason Stitt
ADR instructeur et médiateur
Stitt Feld Handy Group

RAPPORT ANNUEL 2025

Le RDCCC a le plaisir de présenter son rapport annuel couvrant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (l'« année 2025 ») et rend compte des règlements des différends relatifs aux projets de construction fédéraux au Canada au cours de cette période (le « rapport annuel 2025 »).

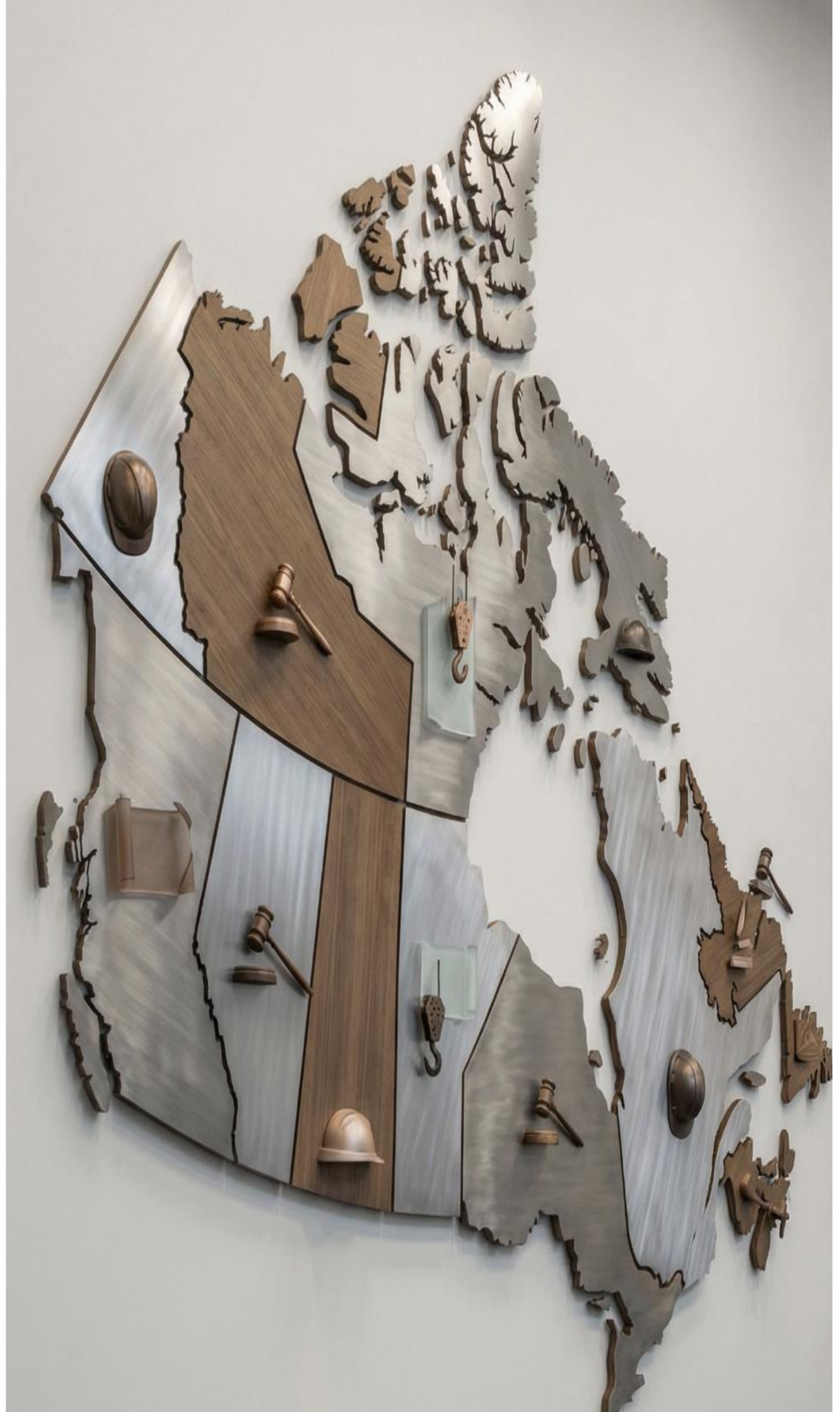
Le RDCCC est l'autorité des arbitrages intérimaires en vertu de la Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction et de ses règlements et est responsable de l'administration des règlements des différends liés à la construction fédérale ainsi que de la formation et de la qualification des arbitres intérimaires.

Le RDCCC tire ses pouvoirs de la Loi et des règlements, accessibles aux liens suivants :

[Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction, L.C. 2019, ch. 29, art. 387](#)

[Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction \(règlement des différends\), DORS/2023-271](#)

[Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction \(critères, délais, intérêts et circonstances\), DORS/2023-269](#)



RÔLE DU RDCCC

L'article 4 du Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends) définit comme suit les pouvoirs, les devoirs et les fonctions du RDCCC :

Autorité des arbitres intérimaires — pouvoir, fonctions et attributions

4 L'autorité des arbitres intérimaires exerce les pouvoirs, fonctions et attributions:

- (a) élaborer et offrir la formation initiale ainsi que la formation continue pour les arbitres intérimaires ;
- (b) délivrer, renouveler, suspendre ou annuler les certifications des arbitres intérimaires ;
- (c) veiller à ce que les arbitres intérimaires satisfassent à toutes les conditions d'admissibilité et aux critères énoncés dans les présents règlements
- (d) tenir une liste publique des arbitres intérimaires, comprenant leurs qualifications ;
- (e) établir et maintenir un barème de frais reflétant l'expérience de l'arbitre intérimaire et la complexité du différend;
- (f) encadrer la conduite des arbitres intérimaires, notamment en établissant un code de conduite ;
- (g) traiter les plaintes à l'encontre des arbitres intérimaires concernant des manquements au code de conduite, notamment en établissant une procédure de traitement des plaintes ;
- (h) prendre en considération les circonstances dans lesquelles un arbitre intérimaire n'est pas tenu de trancher un différend en vertu de l'alinéa 5d) du Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances) ; et
- (i) lorsqu'un arbitre intérimaire ne peut plus trancher un différend en raison de l'une des circonstances énoncées à l'article 5 du Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances), nommer son remplaçant.

AVANTAGES DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le règlement des différends est un processus de résolution des litiges qui permet aux parties de soumettre un différend lié à la construction à un tiers indépendant, appelé arbitre intérimaire, pour qu'il rende une décision (« Décision »). Ce processus est conçu pour aider les particuliers, les entreprises et autres entités à résoudre leurs différends de manière rapide, rentable et proportionnée, tout en permettant la poursuite des projets de construction.

Le règlement des différends en vertu de la Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction est accessible de plein droit. Cela signifie qu'une partie à un différend en matière de construction peut engager un règlement des différends sans le consentement de l'autre partie. Cette disposition garantit que les parties confrontées à des problèmes de paiement ou à d'autres différends liés aux travaux de construction peuvent faire résoudre rapidement leur différend de manière efficace.

Une fois le règlement des différends engagé, un arbitre intérimaire certifié du RDCCC examine les documents soumis par les parties. Ces documents comprennent généralement l'Avis de règlement des différends, la Réponse à l'Avis de règlement des différends, le contrat entre les parties, les pièces justificatives et toute soumission écrite. Sur la base de ces éléments, l'arbitre intérimaire est tenu de rendre une décision écrite et contraignante, appelée « Décision ». Une Décision peut être déposée auprès du tribunal et exécutée comme une ordonnance judiciaire.

Les parties peuvent proposer une procédure de règlement des différends pour examen par l'arbitre intérimaire ; toutefois, le processus de règlement est fixé par l'arbitre intérimaire, avec la flexibilité nécessaire pour adapter la procédure à la nature et à la complexité du différend.

Le règlement des différends est encadré par des délais statutaires à différentes étapes du processus. Sous réserve des prolongations permises, les arbitres intérimaires doivent rendre leur Décision au plus tard 20 jours après la réception de la Réponse à l'Avis de règlement des différends ou, si aucune Réponse n'est fournie, dans les 20 jours suivant la date à laquelle elle était requise conformément aux règlements. Ce délai accéléré assure aux parties une résolution rapide et une plus grande sécurité quant au paiement.

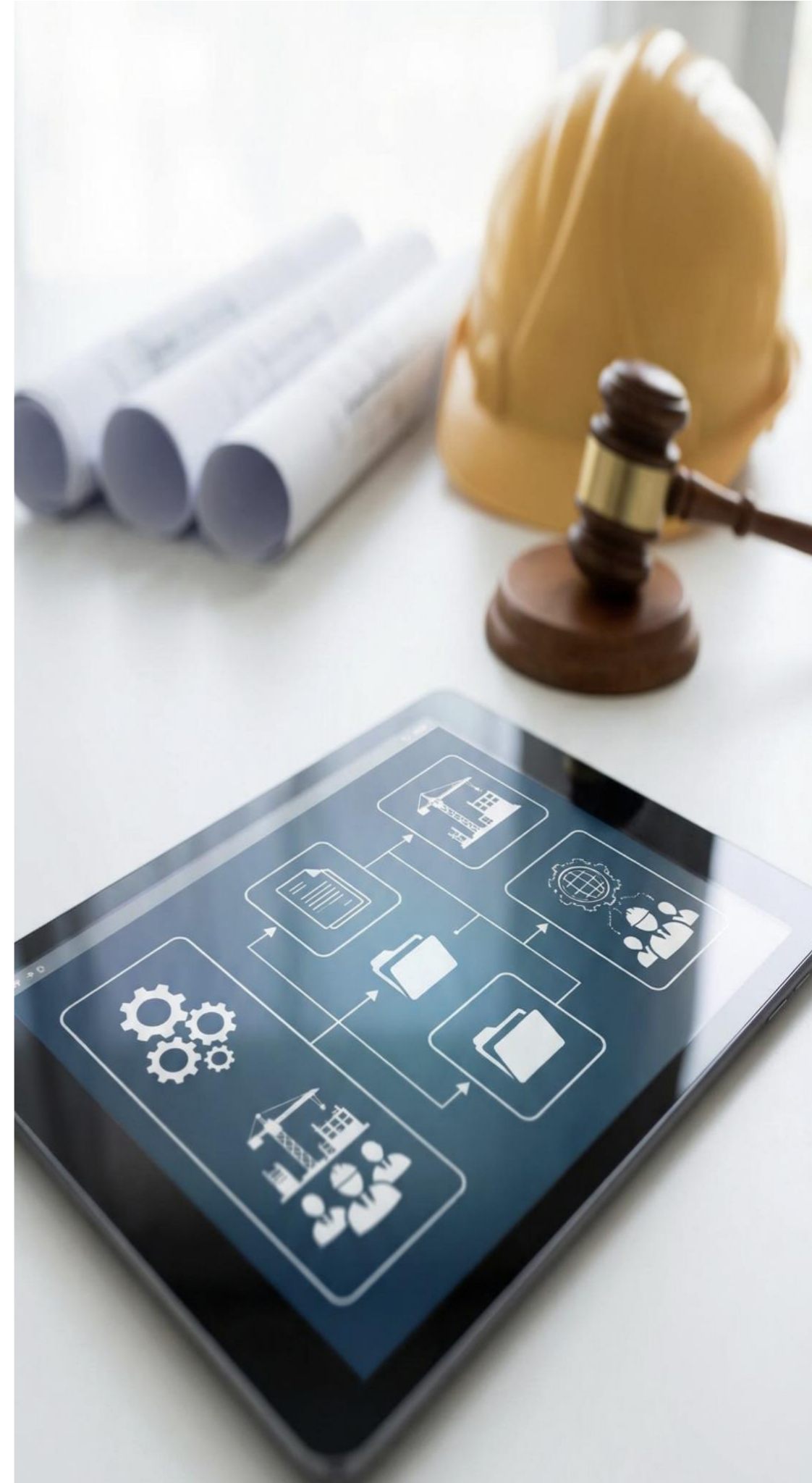
Lorsque la Décision impose à une partie d'effectuer un paiement à une autre, celui-ci doit être effectué au plus tard le 10^e jour suivant la réception de la Décision par les parties, ou dans tout autre délai précisé dans la Décision. Si le paiement ordonné n'est pas effectué à l'échéance, un entrepreneur ou un sous-traitant peut suspendre les travaux de construction conformément à la Loi et peut déposer la Décision auprès du tribunal afin qu'elle soit exécutée comme une ordonnance judiciaire.

La Décision d'un arbitre intérimaire lie les parties, sauf si celles-ci concluent un accord écrit mettant fin au différend ou si la Décision est annulée par une ordonnance judiciaire ou une sentence arbitrale. Cette force obligatoire favorise la sécurité juridique et permet aux parties de se fier aux résultats du règlement des différends.

Le règlement des différends est moins coûteux et moins long que le recours à un litige ou à l'arbitrage. Les honoraires de l'arbitre intérimaire peuvent être convenus entre les parties et l'arbitre intérimaire. Lorsqu'aucun accord n'est trouvé, le RDCCC fixe les honoraires conformément à son Barème de frais, en fonction du montant en litige. Cette approche favorise la prévisibilité et la proportionnalité du coût de résolution des différends relatifs aux projets de construction fédéraux.

SYSTÈME EN LIGNE DU RDCCC

Le RDCCC supervise et administre les règlements des différends au moyen de son système informatique personnalisé (le « Système personnalisé du RDCCC »). Ce système simplifie le processus de règlement des différends en permettant aux parties, à leurs représentants et aux arbitres intérimaires de travailler en ligne via le portail du système pour déposer leur Avis de règlement des différends et la Réponse à l'Avis de règlement des différends, soumettre des documents et pièces justificatives, communiquer entre eux, définir le processus de règlement et transmettre la Décision aux parties. Le RDCCC facilite les règlements des différends et fournit un soutien administratif afin d'assister les parties et leurs représentants tout au long du processus. Le RDCCC met également à disposition des informations détaillées sur <https://candacc.ca/fr/> pour aider les parties à naviguer dans le Système personnalisé du RDCCC et à en comprendre le fonctionnement.



ARBITRE INTÉRIMAIRE DU RDCCC

FORMATION

Le RDCCC est responsable de l'élaboration et de la supervision des programmes de formation destinés aux personnes souhaitant devenir arbitres intérimaires certifiés du RDCCC. En partenariat avec le Stitt Feld Handy Group, le RDCCC a développé son programme de formation, connu sous le nom de Programme de règlement des différends en matière de construction et d'orientation du RDCCC (le « Programme »). Le Programme comprend un volet individuel en ligne et un atelier en ligne en direct de deux jours. Le volet individuel en ligne est complété par les participants à leur convenance. L'atelier en ligne de deux jours sur le règlement des différends est offert aux personnes souhaitant devenir arbitres intérimaires certifiés du RDCCC, ainsi qu'aux parties ou représentants désirant en apprendre davantage sur le règlement des différends relatifs aux projets de construction fédéraux. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme, veuillez consulter le site : <https://www.sfhgroup.com/courses/construction-adjudication-candacc-training/>.

DEVENIR ARBITRE INTÉRIMAIRE ET MAINTENIR LA CERTIFICATION

Une fois que les participants ont complété le Programme, ils ont la possibilité de présenter une demande auprès du RDCCC pour devenir arbitre intérimaire certifié du RDCCC. En vertu de la Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction, le RDCCC est responsable de l'évaluation des candidats arbitres intérimaires. Au cours du processus de candidature, les candidats doivent fournir des renseignements sur leur expérience dans l'industrie de la construction, répondre à des questions d'évaluation, rédiger une Décision à partir des informations fournies et fournir une lettre de référence (entre autres exigences).

À la réception des candidatures complètes, le RDCCC évalue les dossiers et détermine si les candidats sont qualifiés pour exercer la fonction d'arbitre intérimaire et recevoir la certification. Pour être admissible à la certification, un candidat doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 5 du Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends), notamment posséder au moins dix ans d'expérience pertinente dans l'industrie de la construction.

Les arbitres intérimaires certifiés du RDCCC sont inscrits au Registre des arbitres intérimaires du RDCCC, accessible à l'adresse : <https://candacc.ca/fr/registre-des-arbitres-interimaires/>. Seuls les arbitres intérimaires certifiés inscrits au Registre sont autorisés à conduire des règlements des différends et à rendre des Décisions en vertu de la Loi.

En partenariat avec le Stitt Feld Handy Group, le RDCCC offre également le Programme de formation continue du RDCCC pour les arbitres intérimaires certifiés, auquel ces derniers doivent

participer afin de renouveler leur certification. Cette formation se déroule en ligne, en direct, pendant une demi-journée.



ANTÉCÉDENTS PROFESSIONNELS DES ARBITRES INTÉRIMAIRES TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DU RDCCC

Les arbitres intérimaires certifiés du RDCCC comprennent des comptables, arbitres, ingénieurs, avocats, médiateurs, gestionnaires de projet et métresseurs. Le nombre d'arbitres intérimaires certifiés du RDCCC dans chaque profession est indiqué dans le tableau ci-dessous.

PROFESSIONS DES ARBITRES INTÉRIMAIRES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DU RDCCC	
Profession	Nombre d'arbitres intérimaires titulaires d'un certificat*
Comptable	1
Arbitre	6
Ingénieur	10
Avocat	14
Médiateur	2
Gestionnaire de Projet	12
Métresseur	5

*Certains arbitres intérimaires ont plus d'une profession.

Les arbitres intérimaires fixent leur taux horaire dans l'une des catégories suivantes : 150 \$, 300 \$, 450 \$, 600 \$ ou 750 \$ par heure. Le tableau ci-dessous indique le nombre d'arbitres intérimaires certifiés du RDCCC pour chaque taux horaire au cours de l'année 2025.

TAUX HORAIRES DES ARBITRES INTÉRIMAIRES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DU RDCCC	
Taux horaire	Nombre d'arbitres intérimaires titulaires d'un certificat
\$150	3
\$300	5
\$450	10
\$600	2
\$750	7

Le tableau ci-dessous présente les honoraires forfaitaires suggérés par la RDCCC pour les arbitrages intérimaires de faible valeur, ainsi que le nombre d'arbitres intérimaires disposés à mener des arbitrages intérimaires à ce tarif.

TARIFS FORFAITAIRES DES ARBITRES INTÉRIMAIRES CERTIFIÉS DE LA RDCCC	
Tarif forfaitaire	Nombre d'arbitres intérimaires titulaires d'un certificat*
\$2,000	17
\$4,000	18

*La plupart des arbitres intérimaires sont disposés à mener des arbitrages intérimaires à plus d'un tarif forfaitaire.

RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES OÙ DES ARBITRES INTÉRIMAIRES TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DU RDCCC SONT PRÊTS À SE DÉPLACER SANS EXIGER DE FRAIS DE DÉPLACEMENT OU DE DÉBOURS

RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES	
Région géographique	Nombre d'arbitres intérimaires disposés à se déplacer dans la région géographique sans exiger de frais de déplacement ou de débours
Alberta	18
British Columbia	20
Manitoba	16
New Brunswick	17
New Foundland and Labrador	16
Nova Scotia	17
Ontario	21
Prince Edward Island	17
Quebec	15
Saskatchewan	16
Northwest Territories	13
Nunavut	13
Yukon	14

LANGUES PARLÉES

Tous les arbitres intérimaires certifiés RDCCC peuvent mener des arbitrages intérimaires en anglais. Cinq d'entre eux peuvent également mener des arbitrages intérimaires en français

Statistiques



Le RDCCC est tenu de communiquer les statistiques suivantes concernant le règlement des différends de construction au Canada.

(A) Ville dans laquelle s'est déroulé le différend de construction qui a nécessité un arbitrage intérimaire

Au cours de l'année 2025, six arbitrages intérimaires ont été engagés auprès du RDCCC. La liste des villes où les litiges de construction ayant nécessité un arbitrage intérimaire ont eu lieu est présentée dans le tableau 1 ci-dessous. En comparaison, au cours de l'année 2024, aucun arbitrage intérimaire n'a été engagé ni achevé dans aucune ville.

TABLEAU 1: VILLE DANS LAQUELLE S'EST DÉROULÉ LE DIFFÉREND DE CONSTRUCTION QUI A NÉCESSITÉ UN ARBITRAGE INTÉRIMAIRE

Ville	Année 2024	Année 2025
Calgary	0	1 Autre
Edmonton	0	1 Commercial
Ottawa	0	1 Autre, 1 Bâtiments Publics
Thunder Bay	0	1 Bâtiments Publics
Toronto	0	1 Autre

(B) Province dans laquelle s'est déroulé le différend de construction qui a nécessité un arbitrage intérimaire

Au cours de l'année 2025, six arbitrages intérimaires ont été engagés auprès du RDCCC. La liste des provinces et territoires dans lesquels le différend en matière de construction ayant nécessité un arbitrage intérimaire est survenu, ainsi que le secteur d'activité concerné, est présentée au tableau 2 ci-dessous. En comparaison, au cours de l'année 2024, aucun arbitrage intérimaire n'a été engagé ni complété dans quelque province ou territoire que ce soit.

TABLEAU 2: PROVINCE DANS LAQUELLE S'EST DÉROULÉ LE DIFFÉREND DE CONSTRUCTION QUI A NÉCESSITÉ UN ARBITRAGE INTÉRIMAIRE

Province/Territoire	Arbitrages intérimaires engagés	
	Année 2024	Année 2025
Alberta	0	1 Commercial, 1 Autre
Colombie-Britannique	0	0
Manitoba	0	0
Nouveau Brunswick	0	0
Terre-Neuve-et-Labrador	0	0
Territoires du Nord-Ouest	0	0
Nouvelle-Ecosse	0	0
Nunavut	0	0
Ontario	0	2 Autre, 2 Bâtiments Publics
Île-du-Prince-Édouard	0	0
Québec	0	0
Saskatchewan	0	0
Yukon	0	0

(C) En vertu de quelle autorité juridique l'arbitrage intérimaire a-t-il été effectué ?

Au cours de l'année 2025, six arbitrages intérimaires ont été engagés et trois Décisions ont été rendues. Parmi les trois arbitrages intérimaires complétés ayant donné lieu à une Décision, tous ont été menés en vertu de la législation fédérale. En comparaison, aucun arbitrage intérimaire n'a été engagé ni complété au cours de l'année 2024. Le tableau 3 présente l'autorité juridique en vertu de laquelle l'arbitrage intérimaire a été effectué.

*Tous les arbitrages intérimaires mentionnés dans le présent rapport annuel concernent des arbitrages intérimaires engagés par l'entremise du RDCCC.

TABLEAU 3: NOMBRE D'ARBITRAGES INTÉRIMAIRES COMPLÉTÉS EN VERTU DE CHAQUE TYPE D'AUTORITÉ

Autorité Juridique	Nombre d'arbitrages intérimaires complétés	
	Année 2024	Année 2025
Législation Fédérale	0	3

(D) Quelle a été la durée du processus de l'arbitrage intérimaire?

La durée d'un arbitrage intérimaire est calculée en nombre de jours civils, depuis la création d'un Avis de règlement des différends jusqu'à la délivrance d'une Décision. Au cours de l'année 2025, trois arbitrages intérimaires ont donné lieu à une Décision. En comparaison, aucun arbitrage intérimaire n'a été engagé ni complété au cours de l'année 2024. Le Tableau 4 présente la durée de chaque arbitrage intérimaire pour lequel une Décision a été rendue.

TABLEAU 4: DURÉE DE L'ARBITRAGE INTÉRIMAIRE

Arbitrage intérimaire ayant donné lieu à une Décision	Nombre de jours*	
	Année 2024	Année 2025
Décision 1	0	81
Décision 2	0	90
Décision 3	0	171

*Jours = jours civils (y compris les jours et les périodes exclus en vertu de l'article 3 du Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances))

(E) Qui a obtenu gain de cause dans l'arbitrage intérimaire?

Au cours de l'année 2025, les demandeurs n'ont eu gain de cause dans aucun des arbitrages intérimaires. Les intimés ont eu gain de cause dans un arbitrage intérimaire, et le succès a été partagé entre les parties dans deux arbitrages intérimaires ayant donné lieu à une Décision. En comparaison, aucun arbitrage intérimaire n'a été engagé ni complété au cours de l'année 2024, de sorte qu'aucune Décision ni aucun résultat quant au succès des parties n'est à signaler pour l'année 2024. Le Tableau 5 indique la partie ayant eu gain de cause dans chaque arbitrage intérimaire ayant donné lieu à une Décision.

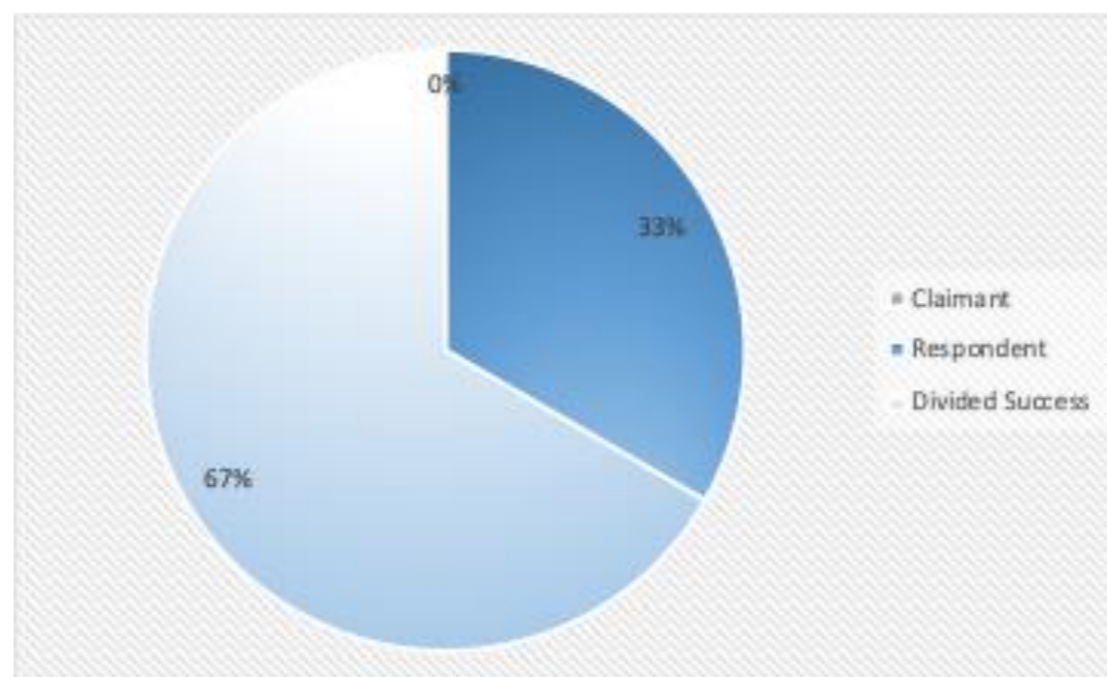


TABLEAU 5: PARTIE AYANT OBTENU GAIN DE CAUSE DANS L'ARBITRAGE INTÉRIMAIRE

Partie ayant eu gain de cause dans l'arbitrage intérimaire	Année 2024	Année 2025
Demandeur	0	0
Intimé	0	1
Succès partagé	0	2

(F) Les frais des arbitrages intérimaires ont-ils été répartis de manière égale entre les parties?

Au cours de l'année 2025, les honoraires d'arbitrage intérimaire ont été répartis également entre les parties dans les trois arbitrages intérimaires ayant donné lieu à une Décision. En comparaison, aucun arbitrage intérimaire n'a été engagé ni complété au cours de l'année 2024 et, par conséquent, aucuns honoraires d'arbitrage intérimaire n'ont été engagés.

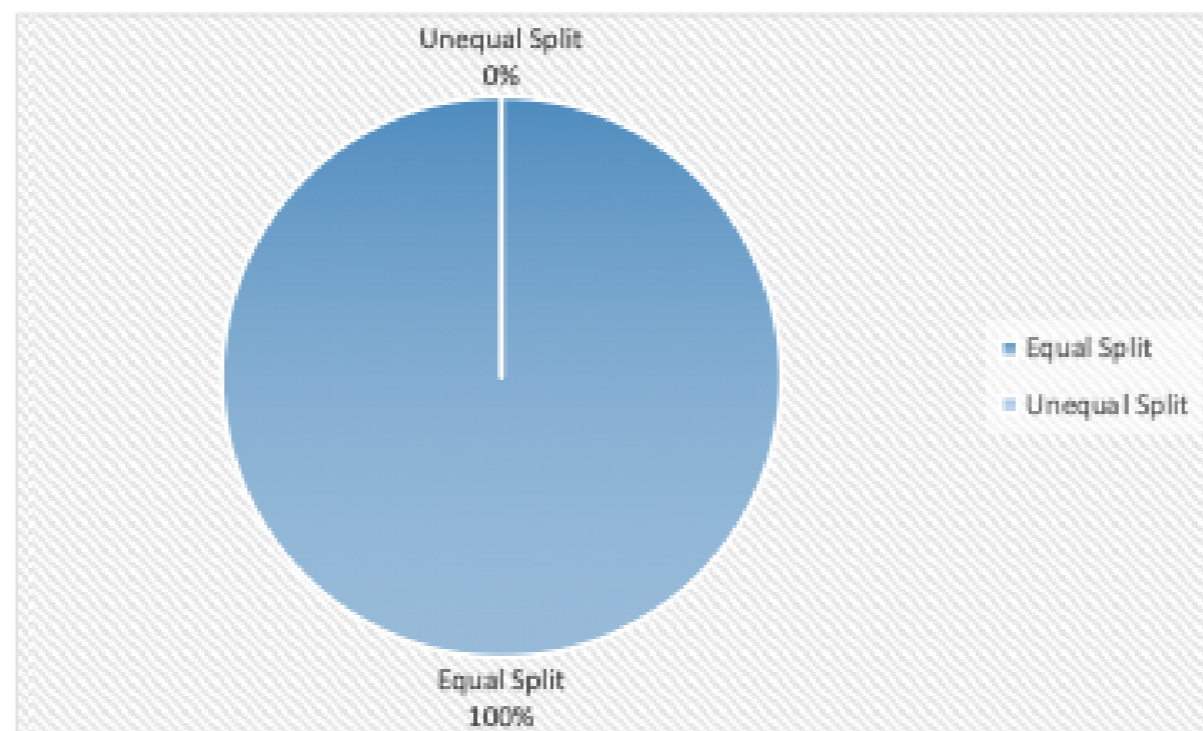


TABLEAU 6: RÉPARTITION DES HONORAIRES D'ARBITRAGE INTÉRIMAIRE

Répartition des honoraires d'arbitrage intérimaire	Année 2024	Année 2025
Égale	0	3
Inégale	0	0

(G) Le montant total réclamé dans l'ensemble des Avis d'arbitrage intérimaire donnés au cours de l'année 2025, ainsi que la moyenne et la médiane des montants réclamés au cours de cette année

Au cours de l'année 2025, le montant total réclamé dans les six Avis d'arbitrage intérimaire s'élevait à 6 405 694,79 \$. Le montant moyen réclamé était de 1 067 615,80 \$ et le montant médian réclamé était de 423 020,90 \$. Le tableau ci-dessous présente les montants total, moyen et médian réclamés dans les six Avis d'arbitrage intérimaire au cours de l'année 2025, ventilés par secteur industriel.

MONTANTS TOTAL, MOYEN ET MÉDIAN RÉCLAMÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2025, VENTILÉS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

Secteur industriel	Nombre d'Avis d'arbitrage intérimaire donnés au cours de l'année 2025	Montant total réclamé	Montant moyen réclamé	Montant médian réclamé
Commercial	1	\$11,198.08	\$11,198.08	\$11,198.08
Industriel	0	\$0	\$0	\$0
Bâtiments publics	2	\$5,209,623.34	\$2,604,801.67	\$676,916.00
Transports et infrastructure	0	\$0	\$0	\$0
Autre	3	\$1,184,893.37	\$394,964.46	\$169,124.84
Tous les secteurs	6	\$6,405,694.79	\$1,067,615.80	\$423,020.90

(H) Le montant total ainsi que les montants moyen et médian à payer en vertu des Décisions rendues au cours de l'année 2025

Au cours de l'année 2025, parmi les six arbitrages intérimaires engagés, trois ont donné lieu au prononcé d'une Décision au cours de l'année 2025.

Le montant total devant être payé en vertu des trois Décisions s'élève à 3 692 972,44 \$. Le montant moyen devant être payé en vertu des trois Décisions est de 1 230 990,81 \$. Le montant médian devant être payé en vertu des trois Décisions est de 1 846 486,22 \$.

Le tableau ci-dessous présente les montants total, moyen et médian devant être payés en vertu des trois Décisions rendues au cours de l'année 2025, ventilés par secteur d'activité.

MONTANTS TOTAL, MOYEN ET MÉDIAN À PAYER EN VERTU DES DÉCISIONS RENDUES AU COURS DE L'ANNÉE 2025, VENTILÉS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

Secteur industriel	Nombre de décisions rendues	Montant total devant être payé au titre des décisions	Montant moyen devant être payé au titre des décisions	Montant médian devant être payé au titre des décisions*
Commercial	0	\$0	\$0	\$0
Industriel	0	\$0	\$0	\$0
Bâtiments publics	2	\$3,559,680.34	\$1,779,840.17	\$3,559,680.34
Transports et infrastructure	0	\$0	\$0	\$0
Autre	1	\$133,292.10	\$133,292.10	\$133,292.10
Tous les secteurs	3	\$3,692,972.44	\$1,230,990.81	\$1,846,486.22

*Exclut les décisions pour lesquelles aucun montant n'a été exigé.



RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE CONTRATS
DE CONSTRUCTION AU CANADA

2001 Avenue Sheppard Est

Bureau 200

Toronto, ON

M2J 4Z8

Tél: 1-888-221-3721 | Fax: 1-877-862-8825

Courriel: authority@candacc.ca

www.candacc.ca